

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 8 décembre 2023

Délibération 2023_12_44

Objet: Instauration du forfait mobilités durables

Le huit décembre deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente minutes, à Nantes, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-trois novembre deux mille vingt-trois, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 11 (pour 18 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); M. Jean-Claude LEMASSON (4 voix); M. Claude CAUDAL (1 voix); Yannick BENOIST (1 voix) ; M. Jacques MONCORGER (1 voix); M. Roger GUYON (1 voix) ; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix); M. Thierry COIGNET (1 voix); M. Olivier DEMARTY (1 voix); M. Pierrick GUEGAN, suppléant de Mme Christine CHEVALIER (2 voix); M. André LE BORGNE suppléant de M. Daniel GUILLÉ (1 voix).

Absents représentés: 9 (pour 18 voix)

Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON ; M. Jean-Luc SÉCHET (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Claude LEMASSON; M. Rémy ORHON (3 voix) donne pouvoir à M. Jacques MONCORGER; Mme Sylvie GAUTREAU (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET ; M. Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Yannick BENOIST; M. Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à M. Pierrick GUEGAN; M. Éric PROVOST (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Marc MÉNARD; M. Luc NORMAND (1 voix) donne pouvoir à M. Claude CAUDAL; M. Jean CHARRIER (1 voix) donne pouvoir à M. Olivier DEMARTY.

Absent excusé:

M. Jacques ROBERT ; M. Jean-Pierre BRU

Assistaient également :

Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE); Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI); M. Antoine RICOLLEAU (Responsable du pôle administratif); Mme Véronique MERLET (Assistante administrative-comptable).

Nombre de votants: 20 (dont 9 pouvoirs) pour un total de 36 voix.

Secrétaire de séance: Thierry COIGNET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables »;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 novembre 2023.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 9 mai 2020, pris en application de l'article 82 de la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, instituent un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif permet aux agents de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Il étend l'accompagnement financier des déplacements entre le domicile et le travail à de nouveaux bénéficiaires, en particulier les agents publics résidant en zone rurale ou périurbaine n'ayant pas accès aux transports en commun.

1. Agents bénéficiaires

Le forfait mobilités durables s'applique aux agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

2. Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables, correspondant au remboursement de tout ou partie des frais engagés, au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur vélo personnel, avec et sans pédalage assisté;
- leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards);
- leur véhicule motorisé en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (la location de vélos ou les vélos en libre-service).

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 30 jours. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant annuel du forfait mobilités durables prévu à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 est fixé à :

- 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du forfait mobilités durables.

A titre d'exemple, un agent peut bénéficier du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics et du forfait mobilités durables s'il justifie de l'utilisation de son vélo personnel au moins 30 jours dans l'année pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

3. Cas d'exclusion

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail.
- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction.
- 3° Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.
- 4° Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

4. Procédure

L'agent adresse sa demande à la direction et transmet une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

5. Contrôle par l'employeur

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé.

Néanmoins, en cas de doute l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

6. Modalités de paiement du forfait

Le forfait est versé sur le bulletin de salaire du mois de janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

L'indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité:*

- **Instaure** à compter du 1^{er} janvier 2024, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ;
- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget du syndicat.

Fait à Nantes, le 8 décembre 2023

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official stamp.